

Droit pénal (p. 59 à 81 du manuel)

Introduction et objectifs du chapitre

Ce chapitre du manuel est inspiré principalement du Code pénal suisse (CP)¹², mais aussi du Code de procédure pénale suisse (CPP)¹³ et de quelques éléments du droit pénal complémentaire (droit pénal des mineurs, loi fédérale sur les stupéfiants, droit sur la circulation routière).

Les objectifs de ce chapitre sont les suivants :

- Citer et reconnaître les principes généraux d'application du droit pénal.
- Classer les infractions en fonction des critères indiqués aux pp 62-63 du manuel.
- Connaître les principales conditions de répression appliquées aux adultes et aux mineurs.
- Reconnaître quelques infractions parmi les plus courantes.
- Comprendre le vocabulaire juridique relatif au chapitre étudié.

Une approche intéressante consisterait à utiliser une audience pénale comme fil conducteur, dans le but de faire connaître l'organisation judiciaire telle qu'elle se pratique dans notre canton, le fonctionnement d'un tribunal, le rôle des personnes présentes et les principales étapes du déroulement d'une audience pénale. Une proposition d'activité sera livrée dans les suggestions ci-dessous. Un objectif supplémentaire pourrait alors être ajouté :

- Expliquer les différentes étapes d'un procès pénal, citer les différents intervenants et décrire leurs fonctions respectives.

Il serait utile que les élèves aient à disposition un exemplaire du CP, en collection de classe (disponible par le biais de la CADEV) ou en version électronique :

🔗 <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>

Indications complémentaires et suggestions d'activités

Principes généraux (p. 60-61)

Le droit pénal matériel comprend deux éléments principaux :

- L'énoncé des principes fondamentaux et des outils essentiels à la base du droit pénal (CP livre I, partie générale, art. 1 à 110).
- La définition des infractions, à savoir les comportements qui portent atteinte aux biens juridiques protégés, ainsi que la définition des sanctions qui en résultent (CP livre II, partie spéciale, art. 111 à 332, ainsi que le droit pénal complémentaire).

Les dispositions d'application figurant dans le livre III du CP ne seront pas traitées dans cet ouvrage.

Comme le stipule l'article 123 de la Constitution fédérale (Cst)¹⁴, la législation en matière de droit pénal relève de la compétence exclusive de la Confédération (à l'exception de la répression de quelques contraventions qui relèvent du droit cantonal). Tel ne fut pas toujours le cas, comme en témoigne l'encadré gris qui figure en page 60. En effet, la Suisse, en tant qu'État fédéral, n'a

¹² Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), état au 1^{er} janvier 2016

¹³ Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007, état au 1^{er} janvier 2016

¹⁴ Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) du 18 avril 1999, état au 1^{er} janvier 2016

adopté un code pénal unifié qu'en 1937, entré en vigueur le premier janvier 1942. Son but était de proposer un système cohérent des sanctions pénales, au-delà des particularités culturelles et linguistiques de notre pays. Il a rejeté la peine de mort et a fixé deux peines principales : la peine privative de liberté et l'amende. La possibilité d'un sursis pour les peines d'emprisonnement a été introduite. Le Code pénal suisse a subi de nombreuses modifications depuis lors, notamment en 2007 avec l'apparition des jours-amende et du travail d'intérêt général.

Les principes d'application énoncés à la page 61 du manuel trouvent leur source dans les articles de loi suivants :

- *Légalité* : art. 1 CP ;
- *Jamais deux fois pour les mêmes faits* : art. 11 CPP ;
- *Présomption d'innocence* : art. 10 al. 1 CPP ;
- *Le doute profite à l'accusé* : art. 10 al. 3 CPP ;
- *La non-rétroactivité des lois* (application dans le temps) : art. 2 CP ;
- *La territorialité* (application dans l'espace) : art. 3-8 CP.

On pourrait ajouter le principe de la *conviction intime* du juge (présent dans l'encadré gris), qui permet au tribunal d'apprécier librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure : art. 10 al. 2 CPP.

De même, il existe le principe : *pas d'égalité dans l'illégalité* qui est intéressant à rappeler aux élèves coutumiers du : « *On était plusieurs à faire la même bêtise mais il n'y a que moi qui me suis fait punir !* ». Ce principe se justifie par le fait que selon la jurisprudence, le principe de légalité (art. 5 al. 1 Cst) doit l'emporter sur le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst).

Il pourrait être opportun, dans le but de familiariser les élèves avec la lecture d'un Code de loi, de leur demander de faire eux-mêmes la recherche des articles de loi correspondant aux principes énumérés dans le manuel. Il serait dès lors nécessaire de leur demander de restreindre leurs recherches aux articles 1-9 CP (champ d'application) et 3-11 CPP (principes régissant la procédure pénale).

Une fiche d'activité (FA 11) propose à l'élève de se prononcer sur l'application de ces principes à travers l'étude de divers petits cas de droit.

Classification des infractions – peines et mesures – détermination de la peine (p. 62-67)

Conformément au principe de légalité, une personne ne peut être condamnée que si elle a commis une infraction expressément réprimée par la loi. La notion d'infraction est définie en début de page 62 par son caractère illicite (c'est-à-dire contraire à la loi **et** qui ne peut pas être justifié par la légitime défense ou l'état de nécessité).

Deux aspects méritent d'être explicités aux élèves :

- La **légitime défense** (art. 15 CP) : Quiconque, **de manière contraire au droit**, est attaqué ou menacé d'une **attaque imminente**, a le droit de repousser l'attaque par des **moyens proportionnés aux circonstances** ; le même droit appartient aux tiers.
Exemple : A surprend B en train de cambrioler sa cave. B sort un poignard et se précipite sur A qui est coincé contre un mur et n'a aucune possibilité de fuir. A s'empare d'un manche de pelle qui se trouve à proximité et assomme B. A se trouve alors en situation de légitime défense.
- L'**état de nécessité** (art. 17 CP) : Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un **danger imminent et impossible à détourner autrement** un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

Exemple : C pratique le ski de randonnée. Surpris par une tempête, il perd son chemin et est forcé de s'arrêter. La nuit tombe, la température chute et C risque l'hypothermie car il est dépourvu d'équipement approprié. Il voit un chalet inoccupé dont il force la porte pour se mettre à l'abri. C se trouve alors en situation d'état de nécessité.

Les infractions sont ensuite classifiées de différentes manières (catégories, degrés de réalisation et d'implication) qui sont exprimées de manière précise dans le manuel.

Aux degrés de réalisation indiqués en page 62, il serait toutefois bon d'ajouter l'infraction achevée. Cette dernière pouvant être inachevée (mentionnée dans le livre comme *tentative*), achevée mais manquée (*délit manqué*) ou invalide (*délit impossible*). La tentative donne la possibilité au juge d'atténuer la peine. À noter que le délit impossible n'est pas punissable si l'auteur a agi par grave défaut d'intelligence. Ces degrés de réalisations sont régis par l'art. 22 CP. Les actes préparatoires délictueux sont quant à eux énumérés à l'art. 260^{bis} CP.

Pour faciliter la compréhension de la poursuite des infractions, l'art. 144 CP (dommages à la propriété) peut être donné en exemple :

- ¹ *Celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui [...] sera, **sur plainte**, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*
- ² *Si l'auteur a commis le dommage à la propriété à l'occasion d'un attroupement formé en public, la poursuite aura lieu **d'office**.*
- ³ *Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. La poursuite aura lieu **d'office**.*

Les deux parties consacrées aux peines et mesures et à la détermination de la peine sont relativement aisées à comprendre et nécessitent peu de développement.

Une fiche d'activité (FA 12) est consacrée à la vérification de la compréhension des notions importantes en matière d'infractions, de peines et de mesures.

Les mineurs (p. 68-69)

L'application du droit pénal peut être limitée en raison de motifs ayant trait à la personnalité de l'auteur. Tel est le cas pour les mineurs, qui font l'objet d'un code spécial, à savoir le droit pénal des mineurs (DPMIn)¹⁵.

L'art. 3 al. 1 DPMIn fixe que «*La présente loi s'applique à quiconque commet un acte punissable entre dix et dix-huit ans*».

L'art. 2 al. 1 DPMIn retient que «*La protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de la présente loi*».

L'art. 1 al. 2 DPMIn prévoit d'ailleurs que le CP sera applicable pour régir des points précis qui ne font pas l'objet du DPMIn.

Une fiche d'activité (FA 13) reprend les principaux éléments contenus dans le chapitre, au moyen d'un questionnaire lié à l'émission de Temps Présent – Le juge et les mineurs (1^{re} partie).

- ⊙ <http://www.rts.ch/emissions/temps-present/justice-criminalite/2380982-le-juge-et-les-mineurs.html>

¹⁵ Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn) du 20 juin 2003, état au 1^{er} janvier 2016

Ci-dessous un lien conduisant à un document intéressant et extrêmement complet à lire sur les droits des mineurs :

© <http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/112/>

Voilà pour ce qui concerne ce qu'on pourrait appeler la « grammaire » du droit pénal, basée en tout premier lieu sur la partie générale du CP. Les éléments qui vont suivre, à savoir l'énoncé des infractions hiérarchisées en fonction du bien juridique qu'elles représentent, ressortent pour la plupart de la partie spéciale de ce même code et en constituent en quelque sorte le « vocabulaire ». Il n'est pas nécessaire de tout approcher en détail. L'auteur du manuel a d'ailleurs procédé à un choix d'infractions parmi les plus importantes et les plus courantes et vous pouvez très bien réduire encore cette liste à ce qui vous semble strictement indispensable. Il est toutefois utile de rappeler aux élèves que chaque infraction est liée à la protection de « *valeurs ou d'intérêts essentiels à l'épanouissement des personnes au sein d'un système social déterminé* »¹⁶. Les biens juridiques dont il est question peuvent être individuels (la vie, l'intégrité corporelle et sexuelle, l'honneur, la liberté) ou collectifs (la famille, la sécurité publique, la volonté populaire, etc.).

Atteintes à la vie et à l'intégrité (p. 70-71)

Les dispositions des art. 111 à 120 CP traitent des atteintes à la vie. Il est parfois difficile de distinguer les trois premières notions traitées dans le manuel, à savoir le meurtre (111 CP), l'assassinat (112 CP) et le meurtre passionnel (113 CP). La vidéo dont vous trouverez le lien ci-dessous illustre très bien ce propos :

© <http://www.rts.ch/play/tv/intime-conviction/video/justice-propre?id=407871>

Il s'agit d'une émission diffusée par la TSR en 2004 dans laquelle Me Dominique Warluzel présente la mise en scène filmée d'un cas de droit à un jury fictif composé d'élèves d'une école de commerce genevoise. En l'occurrence, il s'agit du cas d'un père de famille qui décide de faire justice lui-même à la suite du viol de sa fille en abattant le coupable de plusieurs balles avant d'être arrêté par la police. Au terme de la présentation des faits, le « tribunal » doit débattre, puis se prononcer sur l'infraction à retenir entre les trois articles cités plus haut. À noter que l'enseignant peut tout à fait interrompre l'émission à cet instant (36^e minute) et faire réaliser ce travail par les élèves. Ils auraient alors à débattre puis à répondre aux questions suivantes :

1. L'auteur est-il coupable d'assassinat au sens de l'art. 112 CP?
2. L'auteur est-il coupable de meurtre passionnel au sens de l'art. 113 CP?
3. À défaut, l'auteur est-il coupable de meurtre au sens de l'art. 111 CP?
4. En cas de réponse affirmative à l'une des trois questions précédentes, l'auteur peut-il être mis au bénéfice de la détresse profonde au sens de l'art. 48 lettre a chiffre 2 CP (anc. 64 CP)?

Les atteintes à l'intégrité corporelle et sexuelle présentées dans le manuel ne nécessitent pas de développement particulier.

¹⁶ Hurtado Pozo José. *Droit pénal général*. Genève-Zurich-Bâle : Schulthess, 2013

Atteintes à l'honneur et à la liberté (p. 72-73)

Ce type d'infraction touche particulièrement les jeunes puisqu'il est très répandu dans l'usage des réseaux sociaux par le biais du net. On y distingue particulièrement :

- La **diffamation** (art. 173 CP) qui consiste communiquer à un tiers une affirmation portant atteinte à l'honneur de quelqu'un ;
- La **calomnie** (art. 174 CP) qui diffère de la diffamation par le caractère sciemment mensonger des allégations ;
- L'**injure** (art. 177 CP), subsidiaire aux infractions ci-dessus. Elle ne concerne pas un fait mais un jugement de valeur ;
- La **contrainte** (art. 181 CP) qui a pour but d'amener une personne à adopter un comportement qu'elle n'aurait pas eu si elle avait eu toute sa liberté de décision ;
- Les **menaces** (art. 180 CP) qui consistent à alarmer ou effrayer une personne par une menace grave.

Ci-dessous deux suggestions de fiches pédagogiques disponibles sur le portail romand e-media <http://www.e-media.ch>. Leur objectif est de sensibiliser les élèves à la notion de cyberharcèlement et à les faire réfléchir à la responsabilité pénale des internautes et aux lois qui encadrent leurs activités.

- *Harcèlement sur le Net: jusqu'au suicide ?*
- *La responsabilité pénale des jeunes internautes, la cyberintimidation.*

Infractions contre le patrimoine (p. 74-77)

Les infractions présentées dans cette partie ne nécessitent pas de commentaire particulier. Leur étude peut très bien se limiter aux articles suivants :

- Le **vol** (art. 139 CP)
- Le **brigandage** (art. 140 CP)
- L'**extorsion** et le **chantage** (art. 156 CP)
- L'**escroquerie** (art. 146 CP)
- Le **recel** (art. 160 CP)
- Les **dommages à la propriété** (art. 144 CP)

Autres infractions (p. 78-79)

Dans cette partie sont traités la protection des biens juridiques collectifs tels que la famille et la société, la moralité des affaires et la non-vénéralité de l'administration publique. Les infractions contre le domaine privé au sens de l'art. 179 CP y sont également traitées, notamment l'écoute et l'enregistrement de conversations (art. 179^{bis} et 179^{ter} CP), et la violation du domaine privé au moyen d'un appareil de prises de vues (art. 179^{quater} CP).

Le reste de cette partie est consacré à des infractions ressortant du droit pénal complémentaire. La loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) y est abordée¹⁷, dont les principales dispositions pénales tiennent dans les articles suivants :

- Art. 19 LStup, culture, fabrication, détention, trafic ;
- Art. 19a LStup, consommation ;
- Art. 19b LStup, actes préparatoires à une consommation minimale de stupéfiants ;
- Art. 19c LStup, instigation à consommer des stupéfiants.

¹⁷ Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) du 3 octobre 1951, état au 1^{er} octobre 2013

Circulation routière (p. 80-81)

Le droit sur la circulation routière, élément du droit pénal complémentaire, protège un bien juridique collectif: la sécurité publique, par la régulation de la circulation sur la voie publique. Ses dispositions pénales sont principalement contenues dans les art. 90 à 103 de la loi sur la circulation routière (LCR)¹⁸. Elles peuvent donner lieu à un concours d'infractions, en particulier avec le CP lorsque d'autres bien juridiques sont menacés, tels que la vie, l'intégrité corporelle, etc. Parmi les infractions graves citées dans le manuel, nous retiendrons :

- Art. 90 al. 2 LCR, violation grave d'une règle de la circulation créant un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ;
- Art. 90 al. 3 et 4 LCR, excès de vitesse important et dépassement téméraire ;
- Art. 91 al. 2 lettre a LCR, conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété ;
- Art. 91 al. 2 lettre b LCR, conduite d'un véhicule automobile en étant dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons que l'ébriété (stupéfiants, médicaments, surmenage, etc.).

Toutes ces infractions sont susceptibles d'entraîner une peine privative de liberté. Le retrait du permis de conduire constitue une sanction administrative qui peut être prise en complément de la sanction pénale.

Les amendes d'ordre sont pour leur part répertoriées dans l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)¹⁹.

Le programme fédéral Via Sicura, en vigueur depuis 2012, a apporté plusieurs paquets de mesures visant à renforcer l'arsenal législatif en matière de sécurité routière. Vous trouverez les mesures en vigueur et à venir en cliquant sur le lien ci-dessous :

Ⓞ <http://www.tcs.ch/fr/test-securite/securite-routiere/via-sicura>

Une fiche d'activité (FA 14) est consacrée à une série d'exercices portant sur les infractions dont il est mentionné dans les pages 70-81 du manuel. Une autre fiche (FA 15) contient une révision des principaux termes juridiques abordés dans ce chapitre, sous la forme de mots croisés.

¹⁸ Loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958, état au 20 mai 2015

¹⁹ Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO), du 4 mars 1996, état au 1^{er} juin 2015

Visite d'une audience pénale

Une proposition de séquence d'activité (FA 16) s'articule autour de la visite d'une audience pénale dans un tribunal d'arrondissement. Cette expérience enrichissante permettra aux élèves de donner du sens aux nombreux éléments théoriques et parfois un peu abstraits qui viennent d'être abordés.

Pour ce faire, il y a lieu de solliciter l'autorisation du président de tribunal par le biais du greffe pénal du tribunal d'arrondissement le plus proche de votre lieu d'enseignement :

Tribunal d'arrondissement de Lausanne

Palais de justice de Montbenon

Allée Ernest-Ansermet 2

1014 Lausanne

021 316 68 76

☞ <http://www.vd.ch/autorites/ordre-judiciaire/tribunaux-darrondissement/lausanne>

Tribunal d'arrondissement de La Côte

Rue de Saint-Cergue 38

1260 Nyon

022 557 52 12

☞ <http://www.vd.ch/autorites/ordre-judiciaire/tribunaux-darrondissement/la-cote>

Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois

Cour-au-Chantre

Rue du Simplon 22

1800 Vevey

021 557 12 60

☞ <http://www.vd.ch/autorites/ordre-judiciaire/tribunaux-darrondissement/est-vaudois>

Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois

Rue des Moulins 8

1400 Yverdon-les-Bains

024 557 60 32

☞ <http://www.vd.ch/autorites/ordre-judiciaire/tribunaux-darrondissement/broye-et-nord-vaudois>

Lis attentivement les cas suivants et prononce-toi en fonction des principes d'applications qui figurent en page 61 de ton manuel.

CAS	RÉPONSE	PRINCIPE CONCERNÉ
Le président de tribunal en charge du dossier de Maxime est très emprunté car il ne possède pas de preuves suffisantes pour le condamner. Que doit-il faire ?		
Accusé de vol, Marcel est finalement acquitté par un jugement entré en force au tribunal d'arrondissement de Lausanne. Pourrait-il être rejugé une année plus tard pour les mêmes chefs d'accusation ?		
Bernard est un ressortissant français domicilié en France. Il injurie Pierre en Suisse. La nationalité de Bernard empêche-t-elle l'application du droit suisse ?		
Simon est arrêté à Bâle, à la suite d'une longue enquête policière, au sujet d'un réseau qui se livre à des activités terroristes dans le nord de l'Europe. Simon est suspecté de financer ce réseau. Pourrait-il être jugé en Suisse ?		

CAS	RÉPONSE	PRINCIPE CONCERNÉ
<p>Jacqueline est jugée en 2015 pour des faits qui se sont déroulés en 2013. Or, ces faits ne sont considérés comme une infraction au sens du Code pénal que depuis janvier 2014. Quelle peine encourt Jacqueline ?</p>		
<p>Juliette est arrêtée car elle a omis de saluer le syndic de son village durant le cortège du 1^{er} août. Risque-t-elle d'être condamnée à une sanction prévue par le Code pénal ?</p>		
<p>En 2007, Marcel est entendu au tribunal d'arrondissement de l'est vaudois pour un vol commis en 2006. Au moment de la commission du délit, le vol était plus lourdement puni qu'au moment du jugement. Sur quelle base sera-t-il sanctionné ?</p>		
<p>Jean est arrêté en tant que suspect du meurtre de son patron. Le procureur en charge de l'enquête annonce à la presse que le coupable du meurtre a été identifié en la personne de Jean et qu'il sera déféré au tribunal pour y être jugé. Que penser de cette déclaration ?</p>		

Lis attentivement les cas suivants et prononce-toi en fonction des principes d'applications qui figurent en page 61 de ton manuel.

CAS	RÉPONSE	PRINCIPE CONCERNÉ
Le président de tribunal en charge du dossier de Maxime est très emprunté car il ne possède pas de preuves suffisantes pour le condamner. Que doit-il faire ?	<i>En cas de sérieux doutes, il doit opter pour la solution la plus favorable à l'accusé.</i>	<i>Le doute profite à l'accusé</i>
Accusé de vol, Marcel est finalement acquitté par un jugement entré en force au tribunal d'arrondissement de Lausanne. Pourrait-il être rejugé une année plus tard pour les mêmes chefs d'accusation ?	<i>Marcel a déjà été acquitté par un jugement entré en force. Il ne peut pas être rejugé pour les mêmes faits.</i>	<i>Jamais deux fois pour les mêmes faits</i>
Bernard est un ressortissant français domicilié en France. Il injurie Pierre en Suisse. La nationalité de Bernard empêche-t-elle l'application du droit suisse ?	<i>Non. Peu importe la nationalité de Bernard. Il a commis une infraction en Suisse (injure), donc c'est le droit suisse qui s'applique.</i>	<i>Territorialité</i>
Simon est arrêté à Bâle, à la suite d'une longue enquête policière, au sujet d'un réseau qui se livre à des activités terroristes dans le nord de l'Europe. Simon est suspecté de financer ce réseau. Pourrait-il être jugé en Suisse ?	<i>Simon est suspecté d'activité terroriste commise à l'étranger. Le terrorisme fait partie des règles de compétence extraterritoriales, donc Simon peut être jugé en Suisse.</i>	<i>Exception au principe de territorialité</i>

CAS	RÉPONSE	PRINCIPE CONCERNÉ
<p>Jacqueline est jugée en 2015 pour des faits qui se sont déroulés en 2013. Or, ces faits ne sont considérés comme une infraction au sens du Code pénal que depuis janvier 2014. Quelle peine encourt Jacqueline ?</p>	<p><i>Aucune peine puisque le droit en vigueur au moment des faits ne considèrerait pas les agissements de Jacqueline comme une infraction.</i></p>	<p><i>Non-rétroactivité des lois</i></p>
<p>Juliette est arrêtée car elle a omis de saluer le syndic de son village durant le cortège du 1^{er} août. Risque-t-elle d'être condamnée à une sanction prévue par le Code pénal ?</p>	<p><i>Juliette n'a commis aucun acte expressément réprimé par la loi. Elle ne peut donc pas être punie.</i></p>	<p><i>Légalité</i></p>
<p>En 2007, Marcel est entendu au tribunal d'arrondissement de l'est vaudois pour un vol commis en 2006. Au moment de la commission du délit, le vol était plus lourdement puni qu'au moment du jugement. Sur quelle base sera-t-il sanctionné ?</p>	<p><i>La nouvelle loi est plus favorable à l'accusé. Dans ce cas, c'est celle-ci qui peut être appliquée.</i></p>	<p><i>Exception au principe de la non-rétroactivité des lois</i></p>
<p>Jean est arrêté en tant que suspect du meurtre de son patron. Le procureur en charge de l'enquête annonce à la presse que le coupable du meurtre a été identifié en la personne de Jean et qu'il sera déféré au tribunal pour y être jugé. Que penser de cette déclaration ?</p>	<p><i>Jean n'a pas encore été jugé au moment de l'annonce à la presse. La déclaration du procureur n'est pas appropriée.</i></p>	<p><i>Présomption d'innocence</i></p>

Infractions, peines et mesures

A. Complète le tableau récapitulatif ci-dessous en t'aidant de ton manuel :

CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

Catégories d'infractions	
Degrés de réalisation	<i>Infraction achevée</i>
Degrés d'implication	
Poursuite des infractions	

Peines et mesures

Types de peines et mesures	

Détermination de la peine

Fondements du jugement	

B. Réponds aux questions qui suivent sur la base des cas énoncés ci-dessous. Justifie tes réponses lorsque c'est nécessaire.

Pierre, Simon et Marcel sont trois malfrats qui vivent du produit des diverses infractions qu'ils commettent, principalement des vols.

Jour A: *Simon n'est pas en forme et désire ne courir aucun risque. Il réussit à convaincre Pierre et Marcel d'aller cambrioler une épicerie et de lui faire bénéficier d'une partie du butin. Marcel se charge de fracturer la porte de l'épicerie, puis de vider la caisse, tandis que Pierre se contente de faire le guet à l'extérieur.*

1. Quel est le degré d'implication de chacun des trois protagonistes ?

Pierre:

Simon:

Marcel:

Jour B: *Les trois compères se rendent dans un restaurant. Marcel distrait le tenancier pendant que Simon force le tiroir-caisse et le vide de son contenu. Ensuite, ils se dirigent vers un immeuble et entreprennent d'arracher le cylindre d'un appartement du 1er étage mais ils se font déranger par le concierge et doivent quitter les lieux en toute hâte. À l'extérieur, ils se font surprendre par un policier qui les enjoint de s'arrêter. Simon sort un couteau et menace l'agent qui réplique en lui aspergeant le visage avec son spray au poivre. Furieux, Simon se retourne avec son couteau contre le concierge qui s'enfuit en bousculant une passante. Les malfrats réussissent finalement à quitter les lieux.*

2. Quel est le degré de réalisation concernant l'infraction de vol

Au restaurant ?

Dans l'immeuble ?

3. Que peut invoquer le policier pour justifier l'utilisation de son spray au poivre ?

4. La passante bousculée par le concierge souffre de contusions multiples. Le gardien d'immeuble aura-t-il à répondre pénalement de ses actes ?

Jour C: Pierre et Marcel décident de se débarrasser de Simon car ils estiment que ce dernier leur porte la poisse. Ils pénètrent dans la chambre de Simon. Celui-ci est étendu sur son lit. Pierre et Marcel portent plusieurs coups de couteau dans le thorax de Simon avant de prendre la fuite. Il s'avérera par la suite que Simon avait été victime d'une crise cardiaque fatale avant l'intervention de ses agresseurs.

5. Quel est le degré d'implication de Pierre et Marcel ?

Pierre :

Marcel :

6. Qu'en est-il du degré de réalisation du meurtre de Simon ?

7. Et si Simon n'avait pas été victime d'une crise cardiaque et avait finalement survécu aux nombreux coups de couteau des deux compères qui s'en seraient allés, le laissant pour mort ?

Jour D: Sur la base du signalement donné par le policier le jour 2, Pierre et Marcel se font arrêter. L'épicier qui avait signalé le cambriolage de son magasin survenu le jour 1 se présente au poste et décide de ne pas poursuivre pénalement les auteurs présumés car il éprouve de la pitié pour eux, bien qu'il ne les connaisse pas. L'inspecteur en service l'informe que pour cette affaire, Pierre et Marcel sont notamment suspectés de vol, au sens de l'art. 139 CP. Il leur en lit la teneur :

Art. 139 - Vol

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier du vol.
3. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols, s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.
4. Le vol commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

8. L'épicier peut-il renoncer à toute poursuite pénale ?

9. Considérant que pour déterminer la catégorie d'une infraction, on se réfère toujours à la peine maximale encourue, dans quelle catégorie se situe le vol au sens de l'art. 139 CP?

10. Quel(s) chiffre(s) de l'art. 139 CP est (sont) concerné(s) par les agissements de Pierre et Marcel dans le cadre du cambriolage de l'épicerie?

Jour E: Prévenus de multiples infractions commises en plusieurs actes, Pierre et Marcel sont entendus par un tribunal après 8 mois de détention.

11. Est-ce légal d'emprisonner quelqu'un avant son jugement alors qu'il existe le principe de présomption d'innocence?

12. Le tribunal aurait-il des raisons d'invoquer des circonstances aggravantes?

13. L'avocat de la défense réclame une peine avec sursis. Cela sera-t-il possible si les prévenus sont condamnés à une peine de 36 mois d'emprisonnement?

14. Marcel révèle une forte dépendance à l'alcool. Le juge pourra-t-il assortir la peine d'une mesure? De quel ordre par exemple?

15. Admettons que le tribunal condamne Pierre et Marcel à une peine privative de liberté, durant combien de temps au minimum cette condamnation sera-t-elle inscrite dans leur casier judiciaire?

A.

CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

Catégories d'infractions	<i>Crimes</i>
	<i>Délits</i>
	<i>Contraventions</i>
Degrés de réalisation	<i>Infraction achevée</i>
	<i>Tentative</i>
	<i>Délit manqué</i>
	<i>Délit impossible</i>
	<i>Actes préparatoires délictueux</i>
Degrés d'implication	<i>Auteur</i>
	<i>Coauteur</i>
	<i>Instigateur</i>
	<i>Complice</i>
Poursuite des infractions	<i>Sur plainte</i>
	<i>D'office</i>

Peines et mesures

Types de peines et mesures	<i>Peine pécuniaire (jours-amende)</i>
	<i>Peine de travail d'intérêt général</i>
	<i>Peine privative de liberté</i>
	<i>Amende</i>
	<i>Mesures</i>

Détermination de la peine

Fondements du jugement	<i>Peine légale prévue</i>
	<i>Circonstances aggravantes</i>
	<i>Circonstances atténuantes</i>
	<i>Modalités d'exécution de la peine (sursis, etc.)</i>

B.

Pierre, Simon et Marcel sont trois malfrats qui vivent du produit des diverses infractions qu'ils commettent, principalement des vols.

Jour A: *Simon n'est pas en forme et désire ne courir aucun risque. Il réussit à convaincre Pierre et Marcel d'aller cambrioler une épicerie et de lui faire bénéficier d'une partie du butin. Marcel se charge de fracturer la porte de l'épicerie, puis de vider la caisse, tandis que Pierre se contente de faire le guet à l'extérieur.*

1. Quel est le degré d'implication de chacun des trois protagonistes ?

Pierre: Complice (prêté assistance)

Simon: Instigateur (décidé autrui à commettre un crime ou un délit)

Marcel: Auteur (réalisé l'infraction)

Jour B: *Les trois compères se rendent dans un restaurant. Marcel distrait le tenancier pendant que Simon force le tiroir-caisse et le vide de son contenu. Ensuite, ils se dirigent vers un immeuble et entreprennent d'arracher le cylindre d'un appartement du 1^{er} étage mais ils se font déranger par le concierge et doivent quitter les lieux en toute hâte. À l'extérieur, ils se font surprendre par un policier qui les enjoint de s'arrêter. Simon sort un couteau et menace l'agent qui réplique en lui aspergeant le visage avec son spray au poivre. Furieux, Simon se retourne avec son couteau contre le concierge qui s'enfuit en bousculant une passante. Les malfrats réussissent finalement à quitter les lieux.*

2. Quel est le degré de réalisation concernant l'infraction de vol

Au restaurant? Infraction achevée

Dans l'immeuble? Tentative

3. Que peut invoquer le policier pour justifier l'utilisation de son spray au poivre ?

La légitime défense (menacé de manière imminente et contraire au droit, moyens proportionnés aux circonstances).

4. La passante bousculée par le concierge souffre de contusions multiples. Le gardien d'immeuble aura-t-il à répondre pénalement de ses actes ?

Il peut invoquer l'état de nécessité (danger imminent impossible à détourner autrement).

Jour C: Pierre et Marcel décident de se débarrasser de Simon car ils estiment que ce dernier leur porte la poisse. Ils pénètrent dans la chambre de Simon. Celui-ci est étendu sur son lit. Pierre et Marcel portent plusieurs coups de couteau dans le thorax de Simon avant de prendre la fuite. Il s'avérera par la suite que Simon avait été victime d'une crise cardiaque fatale avant l'intervention de ses agresseurs.

5. Quel est le degré d'implication de Pierre et Marcel ?

Pierre: Coauteur

Marcel: Coauteur

6. Qu'en est-il du degré de réalisation du meurtre de Simon ?

Il s'agit d'un délit impossible (on ne peut pas tuer quelqu'un qui est déjà mort)

7. Et si Simon n'avait pas été victime d'une crise cardiaque et avait finalement survécu aux nombreux coups de couteau des deux compères qui s'en seraient allés, le laissant pour mort ?

Il se serait alors agi d'un délit manqué

(activité poursuivie jusqu'au bout mais sans atteindre le résultat voulu)

Jour D: Sur la base du signalement donné par le policier le jour 2, Pierre et Marcel se font arrêter. L'épicier qui avait signalé le cambriolage de son magasin survenu le jour 1 se présente au poste et décide de ne pas poursuivre pénalement les auteurs présumés car il éprouve de la pitié pour eux, bien qu'il ne les connaisse pas. L'inspecteur en service l'informe que pour cette affaire, Pierre et Marcel sont notamment suspectés de vol, au sens de l'art. 139 CP. Il leur en lit la teneur :

Art. 139 - Vol

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier du vol.
3. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols, s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.
4. Le vol commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

8. L'épicier peut-il renoncer à toute poursuite pénale ?

Non, en signalant le cambriolage, il a agi en tant que dénonciateur car le vol au sens de l'art. 139 CP est poursuivi d'office sauf s'il a été commis au préjudice de proches ou de familiers, ce qui n'est ici pas le cas.

9. Considérant que pour déterminer la catégorie d'une infraction, on se réfère toujours à la peine maximale encourue, dans quelle catégorie se situe le vol au sens de l'art. 139 CP?

Un crime (plus de 3 ans de peine privative de liberté dans la peine-menace maximum)

10. Quel(s) chiffre(s) de l'art. 139 CP est (sont) concerné(s) par les agissements de Pierre et Marcel dans le cadre du cambriolage de l'épicerie?

Chiffre 2 (vol par métier, vu que leurs méfaits sont leur unique source de revenus).

Éventuellement chiffre 3 (vol en bande).

Jour E: Prévenus de multiples infractions commises en plusieurs actes, Pierre et Marcel sont entendus par un tribunal après 8 mois de détention.

11. Est-ce légal d'emprisonner quelqu'un avant son jugement alors qu'il existe le principe de présomption d'innocence?

Oui, dans le cas d'une détention provisoire pour garantir l'efficacité d'une enquête pénale.

12. Le tribunal aurait-il des raisons d'invoquer des circonstances aggravantes?

Oui, notamment le concours d'infractions.

13. L'avocat de la défense réclame une peine avec sursis. Cela sera-t-il possible si les prévenus sont condamnés à une peine de 36 mois d'emprisonnement?

Non, le sursis n'est plus possible au-delà de 24 mois.

14. Marcel révèle une forte dépendance à l'alcool. Le juge pourra-t-il assortir la peine d'une mesure? De quel ordre par exemple?

Oui, le juge peut ordonner des mesures thérapeutiques (une cure de désintoxication dans ce cas).

15. Admettons que le tribunal condamne Pierre et Marcel à une peine privative de liberté, durant combien de temps au minimum cette condamnation sera-t-elle inscrite dans leur casier judiciaire?

10 ans.

Questionnaire *Temps Présent - Le juge et les mineurs* (TSR 2010 – 57')

© <http://www.rts.ch/emissions/temps-present/justice-criminalite/2380982-le-juge-et-les-mineurs.html>

Lis attentivement les questions ci-dessous avant le passage de l'émission, puis visionne le documentaire afin de compléter le questionnaire.

Introduction

1. L'émission relate des cas jugés dans le canton de Fribourg par un juge des mineurs fribourgeois. Seraient-ils jugés différemment dans le canton de Vaud par un juge vaudois (appelé chez nous président du tribunal des mineurs).

2. « Depuis qu'elle existe, la justice des mineurs se tient à huis clos ». Que signifie cette phrase ?

1^{er} cas

3. Quelle est l'infraction qui est reprochée à ce jeune homme ?

4. De plus, le jeune admet avoir volé à plusieurs reprises de l'argent à sa maman. S'agit-il d'une infraction à la loi ? Justifie ta réponse.

5. À ton avis, le juge se contente-t-il de rassembler suffisamment de faits pour le punir ou a-t-il d'autres objectifs ? Si oui, lesquels ?

6. Quels sont les chefs d'accusation retenus contre le jeune homme ?

7. Quelle est la sentence ? S'agit-il d'une peine ou d'une mesure ? Quels en seront les effets ?

2^e cas

8. Quelles sont les infractions qui sont reprochées à Robin au début de l'audience ?

9. Un plaignant apporte son témoignage. Selon lui, Robin lui aurait donné un coup de couteau lors d'une bagarre. Hormis la blessure infligée, quelle infraction vient s'ajouter au dossier de Robin ?

10. Donne un exemple, dans l'affaire de Robin, qui démontre que l'interrogatoire du prévenu lors de l'audience peut révéler des faits qui avaient été niés auparavant.

- 11.** Lors de la lecture du jugement, le juge énonce trois infractions au code pénal qui sont en rapport avec les cambriolages commis (le cambriolage n'est pas en soit une infraction mais un concours d'infractions). Quelles sont-elles ?

- 12.** Selon le juge, quels bénéfices Robin retirera-t-il de son placement en institution ?

3^e cas

- 13.** Pour quelle raison le jeune homme est-il détenu alors qu'il n'a pas encore été jugé ?

4^e cas

- 14.** Quelle pourrait être la conséquence favorable d'un aveu de la jeune femme ?

5^e cas

- 15.** Quelles sont les préoccupations du juge par rapport au comportement du jeune en prison ?

- 16.** À quel âge les mesures de protections prennent-elles automatiquement fin ?

Questionnaire *Temps Présent - Le juge et les mineurs* (TSR 2010 – 57')

- © <http://www.rts.ch/emissions/temps-present/justice-criminalite/2380982-le-juge-et-les-mineurs.html>

Lis attentivement les questions ci-dessous avant le passage de l'émission, puis visionne le documentaire afin de compléter le questionnaire.

Introduction

1. L'émission relate des cas jugés dans le canton de Fribourg par un juge des mineurs fribourgeois. Seraient-ils jugés différemment dans le canton de Vaud par un juge vaudois (appelé chez nous président du tribunal des mineurs).

Non, le DPMin et le Code pénal sont des lois fédérales. Elles sont appliquées de façon identique dans toute la Suisse.

2. « Depuis qu'elle existe, la justice des mineurs se tient à huis clos ». Que signifie cette phrase ?

Cela signifie que jusqu'à présent, aucune personne étrangère à l'audience n'était autorisée à entrer dans la salle (4').

1^{er} cas

3. Quelle est l'infraction qui est reprochée à ce jeune homme ?

Une infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants. Le mensonge auquel le juge fait allusion n'est pas pénalement répréhensible (5').

4. De plus, le jeune admet avoir volé à plusieurs reprises de l'argent à sa maman. S'agit-il d'une infraction à la loi ? Justifie ta réponse.

Oui, le vol est une infraction pénale. Le fait que ce soit sa mère ne changerait rien si elle décidait de déposer une plainte pénale, ce qui est toutefois peu probable (7').

5. À ton avis, le juge se contente-t-il de rassembler suffisamment de faits pour le punir ou a-t-il d'autres objectifs ? Si oui, lesquels ?

Il a principalement pour but de protéger le mineur des conséquences que pourrait amener une consommation régulière de drogue (8'). L'art. 2 al. 1 DPMin place l'éducation et la protection comme éléments déterminants dans l'application de ladite loi (8').

6. Quels sont les chefs d'accusation retenus contre le jeune homme ?

Il est reconnu coupable d'infraction à l'art. 19a ch. 1 de la loi fédérale sur les stupéfiants pour achat et consommation de marijuana et d'héroïne (8').

7. Quelle est la sentence ? S'agit-il d'une peine ou d'une mesure ? Quels en seront les effets ?

Il est soumis à des prestations personnelles sous la forme d'un cours de prévention de la toxicomanie. Le terme « prestations personnelles » évoque bel et bien une peine (art. 23 DPMIn), la culpabilité du mineur étant avérée, mais cette peine a pour unique but la protection du développement du jeune homme (9').

2^e cas

8. Quelles sont les infractions qui sont reprochées à Robin au début de l'audience ?

Achat, consommation et culture de stupéfiants en vue de sa consommation personnelle (13').

9. Un plaignant apporte son témoignage. Selon lui, Robin lui aurait donné un coup de couteau lors d'une bagarre. Hormis la blessure infligée, quelle infraction vient s'ajouter au dossier de Robin ?

Une infraction à la loi fédérale sur les armes pour détention et usage d'un couteau à ouverture automatique (18').

10. Donne un exemple, dans l'affaire de Robin, qui démontre que l'interrogatoire du prévenu lors de l'audience peut révéler des faits qui avaient été niés auparavant.

Il a fini par reconnaître avoir cassé une vitre avec une barre de fer, ce qu'il avait nié devant la police (20').

11. Lors de la lecture du jugement, le juge énonce trois infractions au code pénal qui sont en rapport avec les cambriolages commis (le cambriolage n'est pas en soit une infraction mais un concours d'infractions). Quelles sont-elles ?

Le vol (art. 139 et 172ter CP), le dommage à la propriété (art. 144 CP) et la violation de domicile (art. 186 CP), qui sont en général les trois infractions pénales qui constituent ce que l'on appelle un cambriolage (21').

12. Selon le juge, quels bénéfices Robin retirera-t-il de son placement en institution ?

Il estime qu'en institution, Robin pourra bénéficier du cadre qui est nécessaire à son évolution et qui faisait défaut à la maison (23').

3^e cas

13. Pour quelle raison le jeune homme est-il détenu alors qu'il n'a pas encore été jugé ?

Il est en détention avant jugement pour des motifs de sûreté (27').

4^e cas

14. Quelle pourrait être la conséquence favorable d'un aveu de la jeune femme ?

Le juge évoque un éventuel retrait de plainte de la part de l'enseignante (39').

5^e cas

15. Quelles sont les préoccupations du juge par rapport au comportement du jeune en prison ?

Il tente de déterminer quels sont les effets des mesures éducatives sur le jeune homme (45').

16. À quel âge les mesures de protections prennent-elles automatiquement fin ?

À l'âge de 22 ans (47').

Réponds aux questions qui suivent, en t'aidant de ton manuel et du code pénal.

Joséphine tue Arnold à la suite d'une violente dispute conjugale. Bien que la meurtrière n'ait bénéficié d'aucune circonstance atténuante, elle a écopé d'une peine privative de liberté avec sursis.

- Quel pouvait avoir été chef d'accusation retenu contre elle ?

- Quelle aurait pu être la peine maximale pour la même infraction ?

Jean pousse son frère Arthur à trancher l'oreille droite de leur débiteur commun, Marcel, pour le punir de ne pas avoir honoré sa dette.

- Quel est le degré d'implication de Jean ?

- De quelle infraction Arthur se sera-t-il rendu coupable ? Justifie ta réponse.

- À la suite de l'arrestation d'Arthur, dont les agissements ont été signalés à la police par l'amie de Marcel, encouragerais-tu ce dernier à déposer une plainte pénale ? Justifie ta réponse.

Un soir en sortant du restaurant, Géraldine se fait agresser à main nue par Marcel. Elle se défend violemment avec ses poings et le blesse gravement au visage.

- Géraldine peut-elle se faire condamner pour lésions corporelles ? Justifie ta réponse.

- Qu'en aurait-il été si Géraldine avait tué Marcel en lui tirant dans la tête avec une arme à feu ?

Lis cet article tiré du journal *Migros Magazine* du 16 mars 2015.

« J'ai dû fermer mon compte Facebook »

Anna*, 16 ans, Mont-sur-Lausanne

« À 10 ans, je me suis retrouvée avec des copines qui s'habillaient pareil, en minijupes, alors que je mettais des gros pulls. Elles m'ont prise en grippe. » Racket d'argent de poche, insultes, gifles. Qui ont continué à travers les années. « Mais je n'en parlais pas à mes parents. » Et puis, les injures ont commencé à pleuvoir sur sa page Facebook. « Elles me traitaient de boudin. Et mettaient des photos trafiquées de moi sur les réseaux sociaux. J'ai fermé mon compte. »

L'école devient une phobie pour Anna. « Je me mutilais, je me faisais vomir, je ne savais plus pourquoi je vivais. Les enfants qui se sont suicidés, ça aurait pu être moi. » Un état qui alerte sa mère. Après discussion avec les profs, on lui propose un suivi psychologique et un cours de théâtre. « Ça m'a aidée d'écrire, de raconter mes émotions. »

Deux des harceleuses, qui suivaient aussi ce cours, arrêtent de l'embêter. Mais pas la meneuse qui mandate un garçon. « Il m'envoyait des photos de couteau en me disant que j'allais payer. Un jour, il m'a attendu devant chez moi, où il m'a fait tomber sur le dos. » C'est la goutte de trop : l'enseignante l'encourage à déposer plainte. Tout s'est arrêté. Anna suit une formation pour travailler un jour avec les enfants en difficulté.

**prénom fictif*

- Quelles sont les infractions qui semblent avoir été commises sur Anna au sens du code pénal?

- Toutes ces infractions nécessitent-elles une plainte pénale ou certaines sont-elles poursuivies d'office?

Lors d'une conversation en tête à tête dans un bistro, le climat dégénère un peu et Pascal traite Pierre de sale parasite. Le lendemain, Pierre entreprend de se venger et de faire croire à des collègues de Pascal que ce dernier aurait pour habitude de voler dans la caisse de l'entreprise. Indigné par cette nouvelle, Sylvain, le collaborateur direct de Pascal, décide d'afficher dans tous les bureaux que son collègue est un voleur.

- Qui aurait à répondre de quel chef d'accusation devant un tribunal?

François, qui convoite la fiancée de Nathanaël, emmène ce dernier de force dans une forêt et le ligote à un arbre, dans le but de l'empêcher de se rendre à son mariage.

- Quel est le bien juridique atteint?

- François a-t-il commis un enlèvement ou une prise d'otage? Justifie ta réponse.

Michaël aime les voitures rapides. Il se rend dans un garage et demande à pouvoir essayer une Ferrari dans le but de se faire une idée de ses performances. Une fois au volant du bolide, il décide de ne plus la rendre.

- Quelle infraction Michaël a-t-il commise?

- Qu'en aurait-il été si Michaël s'était fait remettre le véhicule après s'être fait passer pour un représentant de la marque venu tester un éventuel défaut de fabrication?

Kevin vole le vélo flambant neuf de Bryan et l'offre à sa voisine de palier Laura, qu'il ne connaît pas mais dont il est éperdument amoureux. Kevin prétend avoir acheté le vélo avec ses économies. Laura accepte le cadeau de bon cœur.

- Que risque-t-elle si Kevin se fait arrêter?

- Et si c'était Jonathan, le meilleur ami de Kevin avec lequel il a fait les quatre cents coups, qui avait racheté le vélo volé pour la modique somme de Fr. 10.–?

Bertrand prend le volant après avoir passé une soirée bien arrosée avec ses amis. Lors d'un contrôle de police, le test d'alcoolémie révèle un taux de 1,2 pour mille.

- Pourrait-il être condamné à une peine de prison ferme? Justifie ta réponse.

Réponds aux questions qui suivent, en t'aidant de ton manuel et du code pénal.

Joséphine tue Arnold à la suite d'une violente dispute conjugale. Bien que la meurtrière n'ait bénéficié d'aucune circonstance atténuante, elle a écopé d'une peine privative de liberté avec sursis.

- Quel pouvait avoir été le chef d'accusation retenu contre elle ?
Un meurtre passionnel. La peine minimale étant d'une année, un sursis peut être appliqué.
- Quelle aurait pu être la peine maximale pour la même infraction ?
10 ans.

Jean pousse son frère Arthur à trancher l'oreille droite de leur débiteur commun, Marcel, pour le punir de ne pas avoir honoré sa dette.

- Quel est le degré d'implication de Jean ?
Instigateur. Il encourt donc la même peine que s'il avait été l'auteur.
- De quelle infraction Arthur se sera-t-il rendu coupable ? Justifie ta réponse.
De lésions corporelles graves. Le dommage occasionné est permanent.
- À la suite de l'arrestation d'Arthur, dont les agissements ont été signalés à la police par l'amie de Marcel, encouragerais-tu ce dernier à déposer une plainte pénale ? Justifie ta réponse.
Ce ne serait pas nécessaire puisque la machine judiciaire est déjà en route et qu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office. Il peut par contre se porter partie civile et réclamer des dommages-intérêts à son agresseur.

Un soir en sortant du restaurant, Géraldine se fait agresser à main nue par Marcel. Elle se défend violemment avec ses poings et le blesse au visage.

- Géraldine peut-elle se faire condamner pour lésions corporelles ? Justifie ta réponse.
Non. Son acte est licite puisqu'elle a agi en légitime défense.
- Qu'en aurait-il été si Géraldine avait tué Marcel en lui tirant dans la tête avec une arme à feu ?
Elle aurait excédé les limites de la légitime défense car les moyens dont elle a usé ne semblent pas proportionnés aux circonstances. Elle aurait toutefois pu bénéficier, selon les circonstances, de la « défense excusable » (art. 16 CP).

Lis cet article tiré du journal *Migros Magazine* du 16 mars 2015.

«J'ai dû fermer mon compte Facebook»

Anna *, 16 ans, Mont-sur-Lausanne

«À 10 ans, je me suis retrouvée avec des copines qui s'habillaient pareil, en minijupes, alors que je mettais des gros pulls. Elles m'ont prise en grippe.» Racket d'argent de poche, insultes, gifles. Qui ont continué à travers les années. «Mais je n'en parlais pas à mes parents.» Et puis, les injures ont commencé à pleuvoir sur sa page Facebook. «Elles me traitaient de boudin. Et mettaient des photos trafiquées de moi sur les réseaux sociaux. J'ai fermé mon compte.»

L'école devient une phobie pour Anna. «Je me mutilais, je me faisais vomir, je ne savais plus pourquoi je vivais. Les enfants qui se sont suicidés, ça aurait pu être moi.» Un état qui alerte sa mère. Après discussion avec les profs, on lui propose un suivi psychologique et un cours de théâtre. «Ça m'a aidée d'écrire, de raconter mes émotions.»

Deux des harceleuses, qui suivaient aussi ce cours, arrêtent de l'embêter. Mais pas la meneuse qui mandate un garçon. «Il m'envoyait des photos de couteau en me disant que j'allais payer. Un jour, il m'a attendu devant chez moi, où il m'a fait tomber sur le dos.» C'est la goutte de trop : l'enseignante l'encourage à déposer plainte. Tout s'est arrêté. Anna suit une formation pour travailler un jour avec les enfants en difficulté.

**prénom fictif*

- Quelles sont les infractions qui semblent avoir été commises sur Anna au sens du code pénal ?

<i>Racket d'argent de poche :</i>	<i>Extorsion/chantage (art. 156 CP)</i>
<i>Insultes, injures sur Facebook :</i>	<i>Injure (art. 177 CP)</i>
<i>Photos trafiquées sur les réseaux sociaux :</i>	<i>Diffamation, calomnie (art. 173-174 CP)</i>
<i>Photos de couteau avec menaces (auteur et instigatrice) :</i>	<i>Menaces (art. 180 CP)</i>
<i>Fait tomber sur le dos :</i>	<i>Voies de fait (art. 126 CP)</i>
- Toutes ces infractions nécessitent-elles une plainte pénale ou certaines sont-elles poursuivies d'office ?

L'extorsion/chantage est poursuivi d'office. Les autres infractions nécessitent une plainte.

Lors d'une conversation en tête à tête dans un bistro, le climat dégénère un peu et Pascal traite Pierre de sale parasite. Le lendemain, Pierre entreprend de se venger et de faire croire à des collègues de Pascal que ce dernier aurait pour habitude de voler dans la caisse de l'entreprise. Indigné par cette nouvelle, Sylvain, le collaborateur direct de Pascal, décide d'afficher dans tous les bureaux que son collègue est un voleur.

- Qui aurait à répondre de quel chef d'accusation devant un tribunal ?

Pascal: Injure
Pierre: Calomnie
Sylvain: Diffamation

François, qui convoite la fiancée de Nathanaël, emmène ce dernier de force dans une forêt et le ligote à un arbre, dans le but de l'empêcher de se rendre à son mariage.

- Quel est le bien juridique atteint?
La liberté.
- François a-t-il commis un enlèvement ou une prise d'otage? Justifie ta réponse.
Un enlèvement puisque l'intention n'était pas de faire pression sur un tiers pour obtenir quelque chose.

Michaël aime les voitures rapides. Il se rend dans un garage et demande à pouvoir essayer une Ferrari dans le but de se faire une idée de ses performances. Une fois au volant du bolide, il décide de ne plus la rendre.

- Quelle infraction Michaël a-t-il commise?
Un abus de confiance. Il s'est approprié un bien qui lui a été confié.
- Qu'en aurait-il été si Michaël s'était fait remettre le véhicule après s'être fait passer pour un représentant de la marque venu tester un éventuel défaut de fabrication?
Une escroquerie. Il a induit sa victime en erreur par des affirmations fallacieuses.

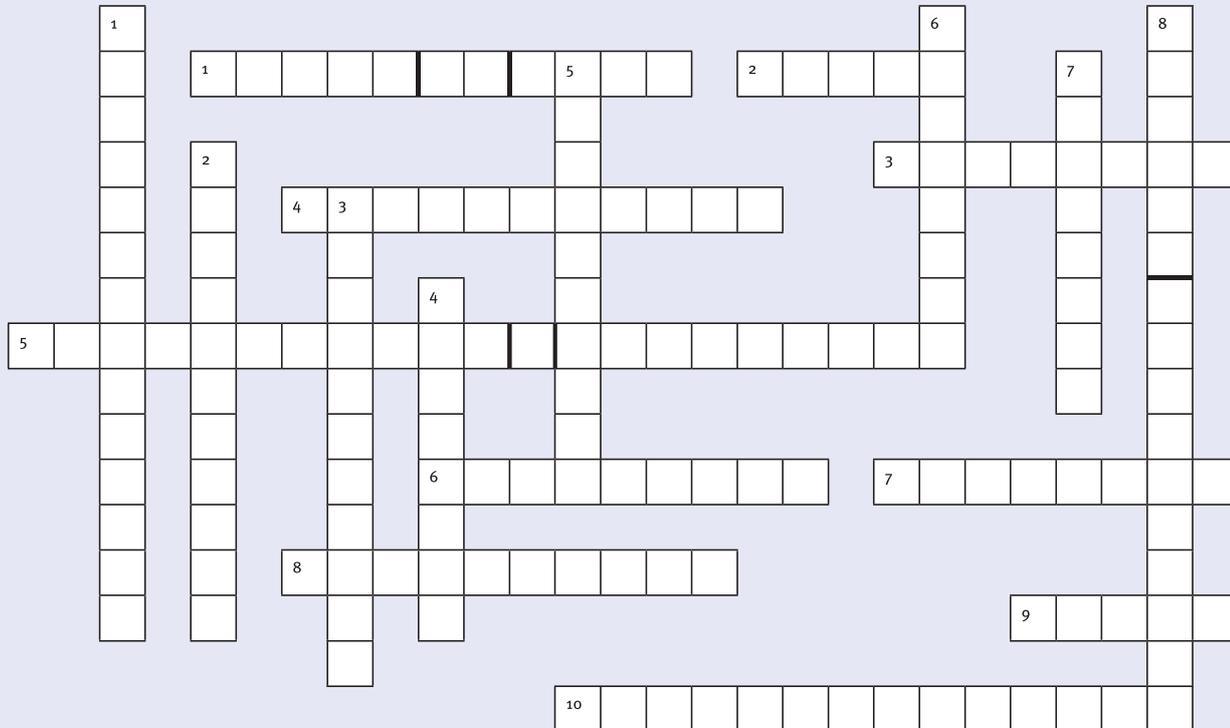
Kevin vole le vélo flambant neuf de Bryan et l'offre à sa voisine de palier Laura, qu'il ne connaît pas mais dont il est éperdument amoureux. Kevin prétend avoir acheté le vélo avec ses économies. Laura accepte le cadeau de bon cœur.

- Que risque-t-elle si Kevin se fait arrêter?
Vraisemblablement rien car elle ne pouvait a priori pas présumer que le vélo provenait d'un délit.
- Et si c'était Jonathan, le meilleur ami de Kevin avec lequel il a fait les quatre cents coups, qui avait racheté le vélo volé pour la modique somme de Fr. 10.–?
Vu les circonstances, Jonathan pourrait présumer qu'il s'agit d'un vélo volé. Il pourrait donc se faire accuser de recel.

Bertrand prend le volant après avoir passé une soirée bien arrosée avec ses amis. Lors d'un contrôle de police, le test d'alcoolémie révèle un taux de 1,2 pour mille.

- Pourrait-il être condamné à une peine de prison ferme? Justifie ta réponse.
Oui. Selon les circonstances (antécédents, concours d'infractions, etc.), l'ébriété qualifiée peut entraîner une peine privative de liberté de 3 ans au plus. Or, le sursis ne peut être accordé que pour une peine privative de liberté jusqu'à 2 ans.

Complète les mots croisés ci-dessous, en t'aidant de ton manuel si nécessaire :



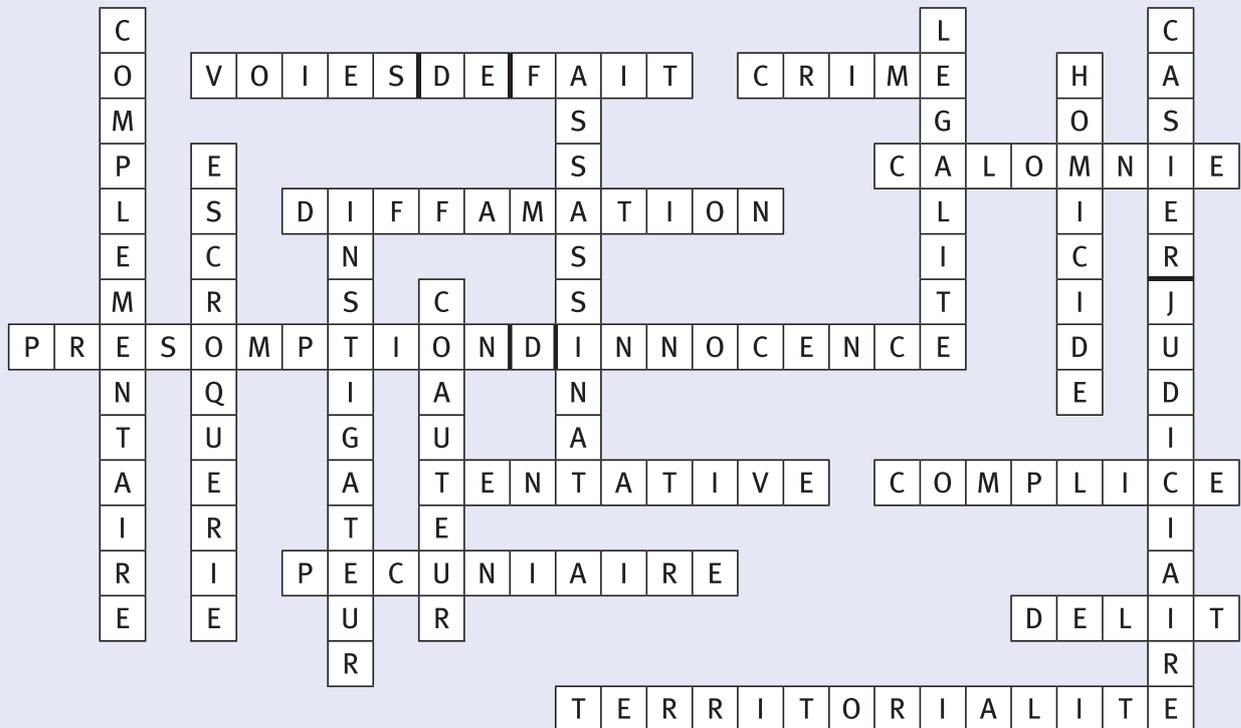
Horizontalement

1. Infractions qui provoquent une douleur sans porter atteinte à la santé.
2. Infraction passible de plus de trois ans de peine privative de liberté.
3. On en commet lorsqu'on communique des affirmations fausses sur quelqu'un.
4. On en commet lorsqu'on communique des affirmations qui portent atteinte à l'honneur de quelqu'un.
5. Principe qui garantit qu'une personne est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie.
6. Infraction qui n'a pas pu être aboutie.
7. Personne qui participe à une infraction sans avoir d'emprise sur le cours des événements.
8. Se dit d'une peine qui sera payée en argent.
9. Infraction passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou une peine pécuniaire.
10. principe qui prévoit l'application dans l'espace de la loi pénale.

Verticalement

1. Se dit du droit pénal qui complète le Code pénal.
2. Infraction qui consiste à tromper quelqu'un pour l'amener à agir contre ses intérêts.
3. Personne qui pousse quelqu'un à commettre une infraction.
4. Personne qui collabore de manière déterminante à la réalisation d'une infraction.
5. Meurtre de nature particulièrement odieuse et sans scrupule.
6. Principe qui garantit qu'une personne ne peut être punie si elle n'a commis un acte réprimé par la loi.
7. Action de tuer un autre être humain.
8. Registre contenant les condamnations importantes infligées à une personne.

Complète les mots croisés ci-dessous, en t'aidant de ton manuel si nécessaire :



Horizontalement

1. Infractions qui provoquent une douleur sans porter atteinte à la santé.
2. Infraction passible de plus de trois ans de peine privative de liberté.
3. On en commet lorsqu'on communique des affirmations fausses sur quelqu'un.
4. On en commet lorsqu'on communique des affirmations qui portent atteinte à l'honneur de quelqu'un.
5. Principe qui garantit qu'une personne est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie.
6. Infraction qui n'a pas pu être aboutie.
7. Personne qui participe à une infraction sans avoir d'emprise sur le cours des événements.
8. Se dit d'une peine qui sera payée en argent.
9. Infraction passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou une peine pécuniaire.
10. principe qui prévoit l'application dans l'espace de la loi pénale.

Verticalement

1. Se dit du droit pénal qui complète le Code pénal.
2. Infraction qui consiste à tromper quelqu'un pour l'amener à agir contre ses intérêts.
3. Personne qui pousse quelqu'un à commettre une infraction.
4. Personne qui collabore de manière déterminante à la réalisation d'une infraction.
5. Meurtre de nature particulièrement odieuse et sans scrupule.
6. Principe qui garantit qu'une personne ne peut être punie si elle n'a commis un acte réprimé par la loi.
7. Action de tuer un autre être humain.
8. Registre contenant les condamnations importantes infligées à une personne.

Audience pénale au tribunal d'arrondissement²⁰

Ce dossier te servira à préparer l'audience à laquelle tu assisteras et fera office d'aide-mémoire et de support de prise de note tout au long du procès. Prends-en bien soin !



Tribunal d'arrondissement de Lausanne

Dans le canton de Vaud, l'organisation judiciaire est la suivante :

- Le **tribunal cantonal**, à Lausanne, qui est l'autorité judiciaire supérieure du canton. Il dirige l'ordre judiciaire et est l'autorité d'appel contre les jugements rendus par les autres tribunaux ;
- Quatre **tribunaux d'arrondissement** :
 - Vevey (Est vaudois)
 - Lausanne
 - Nyon (La Côte)
 - Yverdon (Broye et Nord vaudois) ;
- Un **tribunal des mineurs**, à Lausanne, compétent dans tout le canton ;
- Un **tribunal des baux à loyers**, à Lausanne, compétent dans tout le canton ;
- Un **tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines**, à Renens, compétent dans tout le canton ;
- Neuf **justices de paix** (une par district).

²⁰ Sources: brochure explicative *Le tribunal d'arrondissement de Lausanne* et dossier thématique : <http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/justice/themes-de-justice/poursuites-penales>

Les tribunaux d'arrondissement

Les tribunaux d'arrondissement statuent en première instance, dans des causes relevant des six domaines suivants :

- Affaires **pénales** ;
- Affaires **civiles relevant du droit de la famille et des personnes** ;
- Affaires **civiles pécuniaires** ;
- Affaires de **poursuites et faillites** ;
- Affaires relevant du **droit du travail** ;
- Affaires **non contentieuses** (par exemple: annulation d'un titre disparu, déclaration d'absence d'une personne disparue, succession revenant à la collectivité publique, etc.).

La composition des cours pénales s'élargit en fonction de la gravité des affaires et des peines potentiellement applicables. Ainsi :

- Le **tribunal de police** se charge des causes de moindre importance (contraventions, petites infractions dont la peine ne paraît pas devoir être supérieure à 12 mois, opposition aux ordonnances pénales préfectorales ou municipales). Il est formé d'un président de tribunal siégeant comme juge unique ;
- Le **tribunal correctionnel** juge les causes d'importance moyenne (infractions pour lesquelles la peine encourue paraît devoir être supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 6 ans). La cour est formée du président et de deux juges ;
- Le **tribunal criminel** juge les causes les plus graves (infractions pour lesquelles la peine encourue paraît devoir être supérieure à 6 ans). Il est composé du président et de 4 juges.

Dans les cours correctionnelles et criminelles, les juges accompagnant le président dans sa décision sont des juges dits « laïcs », c'est-à-dire des juges qui n'ont pas obligatoirement de formation juridique. La participation de ces assesseurs issus d'autres professions est appréciée pour son regard souvent complémentaire à celui très « technique » du président de tribunal. Le jury populaire a par contre totalement disparu dans notre canton.

Schéma d'une procédure pénale



Parties présentes lors d'un procès pénal

- En droit suisse, il y a plusieurs terminologies pour celui qui est accusé d'avoir commis une infraction. Il est d'abord qualifié de « suspect » au cours de l'enquête de police, puis de « **prévenu** » lorsqu'il est renvoyé devant la juridiction compétente. Il porte ensuite l'appellation de « condamné » après la lecture du jugement, s'il est jugé coupable, puis de « détenu » s'il est amené à purger une peine privative de liberté.
- Le **lésé**, s'il y en a un, qui peut aussi être qualifié de « victime » (s'il a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle) ou « partie plaignante » (s'il déclare expressément vouloir être partie à la procédure pénale).
- La cour, le procureur ou une des parties en cause peuvent faire convoquer des **témoins** lors de l'audience. Toute personne âgée de plus de 15 ans et capable de discernement a l'obligation de témoigner s'il en est requis par le tribunal, sous réserve de certaines exceptions (personne proche du prévenu ou soumise au secret professionnel). Même s'il ne prête pas serment, le témoin a l'obligation de dire la vérité, sous peine d'encourir une sanction pénale (faux témoignage, art. 307 CP).

- Le **ministère public** exerce la mission de sauvegarder les intérêts de la société. **En la personne du procureur**, c'est lui qui instruit l'enquête, puis assure l'accusation en intervenant, s'il l'estime nécessaire, devant le tribunal. Il joue en quelque sorte le rôle d'« accusateur public ».
- Le prévenu peut se faire assister d'un **avocat**. Il y a certaines situations où la présence d'un avocat est obligatoire pour assurer la défense du prévenu comme, par exemple, la présence du ministère public à l'audience ou la perspective d'une peine privative de liberté de plus d'un an. Dans ces cas, un avocat commis d'office peut être désigné par la cour. Les intérêts des lésés peuvent également être défendus par un avocat.
- Comme nous l'avons vu précédemment, la cour est représentée par le **président de tribunal**, assisté de deux ou quatre **juges**, selon la gravité de l'affaire. Un **greffier** dresse le procès-verbal de l'audience et des **huissiers** sont à la disposition du président pour collaborer au bon déroulement du procès.
- Il se peut également qu'un **interprète** soit requis si l'une des parties ne s'exprime pas en français et que des **gendarmes** soient présents si le prévenu était en détention préventive avant son jugement.
- Enfin, le **public**, qui est autorisé à assister aux audiences du tribunal d'arrondissement, à moins que la cour ait ordonné le huis clos.

Déroulement d'une audience pénale

La durée d'une audience suit toujours les mêmes étapes, quelle que soit l'ampleur de l'affaire :

1. **Constatation de l'identité** des personnes.
2. **Questions préjudicielles** : une partie demande-t-elle le renvoi des débats, un complément d'enquête, une expertise, etc.
3. **Lecture des pièces principales** du dossier.
4. **Interrogatoires** (prévenu, plaignants, témoins, etc.).
5. **Réquisitoire** du procureur, **plaidoiries** des avocats. Le prévenu a toujours la parole en dernier.
6. **Interruption de l'audience**. Le président, assisté du greffier (et des juges, le cas échéant), statuent à huis clos sur le **jugement**, puis le rédigent.
7. L'audience publique est reprise pour la **lecture du jugement**.

Questions d'ordre général par rapport à ce que tu viens de lire

1. A quel tribunal devra s'adresser un locataire en litige avec son bailleur pour une question de hausse de loyer ?

2. Quel tribunal va statuer sur la libération conditionnelle d'un détenu ?

3. Dans quelle cour pénale sera jugée une personne qui pourrait devoir encourir une peine de trois ans de prison ?

4. (Suite de la question 3) Combien de juges assisteront le président dans sa décision ?

5. Dans quels genres de cas une dénonciation suffit-elle à déclencher une action pénale ?

6. Quelles sont les tâches du ministère public ?

7. A quel tribunal devra s'adresser une personne qui s'estime injustement condamnée par le tribunal d'arrondissement ?

8. Un témoin est-il en droit de mentir lors d'un procès ?

9. Dans quels cas un tribunal pourrait-il ordonner qu'un procès se déroule à huis clos ?

10. Pourquoi la cour donne-t-elle toujours au prévenu la parole en dernier après les plaidoiries ?

1. Dans quelle cour pénale l'audience se déroulera-t-elle ?

2. Le ministère public sera-t-il représenté à l'audience ?

3. Le prévenu est-il actuellement en détention préventive ?

Prise de notes au cours du procès

1. Croquis de la salle d'audience avec la fonction de chaque personne représentée :

2. Constatation de l'identité :

3. Questions préjudicielles :

4. Lecture des pièces principales :

5. Interrogatoires :

6. Réquisitoire, plaidoiries, prise de parole du prévenu :

7. Questions que je vais poser au président de tribunal s'il nous consacre un instant à cet effet :

8. Lecture du jugement :

Audience pénale au tribunal d'arrondissement

1. À quel tribunal devra s'adresser un locataire en litige avec son bailleur pour une question de hausse de loyer ?
Au tribunal des baux à loyer, à Lausanne.
2. Quel tribunal va statuer sur la libération conditionnelle d'un détenu ?
Le tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines, à Renens.
3. Dans quelle cour pénale sera jugée une personne qui pourrait devoir encourir une peine de trois ans de prison ?
À la cour correctionnelle du tribunal d'arrondissement.
4. (Suite de la question 3) Combien de juges assisteront le président dans sa décision ?
Deux.
5. Dans quels genres de cas une dénonciation suffit-elle à déclencher une action pénale ?
Pour toutes les infractions poursuivies d'office.
6. Quelles sont les tâches du ministère public ?
Superviser l'enquête de police, prendre une décision au terme des investigations (ordonnance de classement ou de condamnation, renvoi au tribunal d'arrondissement). Le cas échéant, représenter les intérêts de la société lors de l'audience au tribunal.
7. A quel tribunal devra s'adresser une personne qui s'estime injustement condamnée par le tribunal d'arrondissement ?
À la cour d'appel du tribunal cantonal.
8. Un témoin est-il en droit de mentir lors d'un procès ?
Non. Il risquerait une condamnation pour faux témoignage.
9. Dans quels cas un tribunal pourrait-il ordonner qu'un procès se déroule à huis clos ?
Lorsque la publicité de l'audience se révélerait dangereuse pour la sérénité des débats ou la dignité des parties, par exemple en cas d'agression sexuelle.
10. Pourquoi la cour donne-t-elle toujours au prévenu la parole en dernier après les plaidoiries ?
D'une part pour lui laisser l'avantage d'avoir été le dernier à s'exprimer; d'autre part, pour lui donner l'occasion de clore les débats par des excuses et des engagements à réparer les torts qu'il a commis.